Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1975)

Heft: 308

Artikel: L'histoire d'une longue attente

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1028529

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVS: les vieux trinqueront

Après les coupes budgétaires de janvier certains se sont un peu vite consolés: malgré une réduction massive de la contribution publique (— 40 %) les rentes AVS/AI ne seraient pas touchées, leur aurait-on dit, et c'était là l'essentiel... Certes, ajoutait-on, les cotisations passent de 9 à 10 % du revenu, mais c'est un moindre mal.

Espoir déçu (mais pouvait-on y croire?); il s'agissait en fait du premier pas d'une attaque en règle contre l'assurance-vieillesse. Dans un message aux Chambres, le gouvernement demande maintenant la compétence d'adapter les rentes au renchérissement pour 1976 et 1977. Mais cette adaptation se fera « avec retenue »; en cas d'inflation modérée, pas de compensation; en cas de flambée des prix, compensation partielle seulement.

Ce n'est pas tout. La réduction de 540 millions décidée en janvier est abrogée et remplacée par un arrêté qui fixe à 9 % la part des contributions publiques aux dépenses AVS (la loi actuelle impose un minimum de 15 %). Si ce projet est accepté en juin par les Chambres, le référendum lancé contre la réduction primitive devient sans objet.

Joli tour de passe-passe.

Mais cela ouvrira peut-être enfin les yeux à cette majorité du Parti socialiste suisse qui n'a que bien faiblement résisté au programme budgétaire d'austérité et qui a refusé le front commun de la gauche pour un référendum (cf. DP 304).

Gouvernement et parlement n'ont pas suivi la proposition de l'ultra Eibel de diminuer les rentes de 4%; l'attaque était trop directe à huit mois des élections. Pourtant le résultat risque de n'être guère différent.

L'histoire d'une longue attente

Il a fallu près de cinquante ans de luttes et de tergiversations pour que les retraités obtiennent le minimum vital. En décembre 1972 le peuple et les cantons approuvaient une nouvelle base constitutionnelle qui prévoit entre autres que « les rentes doivent couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée » et qu'elles « doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix ». Mais il a suffi de quelques mois d'une conjoncture moins favorable pour qu'immédiatement la droite remette en question cet acquis.

En 1973, alors qu'on fêtait le 25° anniversaire de l'entrée en vigueur de l'AVS, tous les discours de cantine ont chanté les mérites de cette assurance « qui s'est développée avec lenteur certes, mais qui maintenant est solidement établie. » En période de rapide prospérité les retraités ont été les derniers servis; patience et longueur de temps, leur a-t-on dit. A la moindre difficulté, ils sont

cette fois les premiers, mais c'est pour se serrer la ceinture.

C'est en 1925 déjà que la Confédération reçoit la compétence d'instituer par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et des survivants (AVS) et l'assurance en cas d'invalidité (AI). La loi de 1931 qui instituait des cotisations et des rentes uniformes et minimes ne passe pas le cap de la votation populaire demandée par les libéraux et les communistes.

Ensuite c'est la crise et le chômage, les personnes âgées peuvent attendre.

C'est à la fin de la guerre seulement et grâce à l'expérience concluante des caisses de compensation pour perte de gain, qu'une loi d'application voit le jour, malgré un référendum lancé par les libéraux, eux encore.

Nous sommes en 1947; c'est le système que nous connaissons aujourd'hui encore : assurance obli-

gatoire, cotisations perçues sur le revenu global, rentes différenciées. Trois points de litige:

- l'assurance n'est qu'un appoint et ne garantit pas le minimum vital;
- le financement des pouvoirs publics est limité à 50 % des dépenses totales par la constitution, mais il restera constamment très inférieur;
- l'amélioration et l'adaptation au coût de la vie ne sont pas prévues par la loi.

EVOLUTION DES RENTES ORDINAIRES AVS (MONTANTS MENSUELS)

	Rente simple		
Etapes	Minimum	Maximum	
Loi 1.1.1948	40	125	
2 ^e revision ¹ (1.1.1954)	60	142	
4e revision (1.1.1957)	75	155	
5e revision (1.1.1961)	90	200	
6e revision (1.1.1964)	125	267	
Renchérissement (1.1.1967)	138	294	
7e revision (1.1.1969)	200	400	
Renchérissement (1.1.1971)	220	440	
8 ^e revision:			
1 ^{re} phase (1.1.1973)	400	800	
2e phase (1.1.1975)	500	1 000	

¹ Pas de modifications à la 1^{re} et à la 3^e revision.

Motions parlementaires, pétitions, mémoires, initiatives populaires vont faire se développer peu à peu cette assurance embryonnaire.

Quelques points de repère :

1960: introduction de l'AI sous la pression de deux initiatives communiste et socialiste.

1963 : la conception des trois piliers est élaborée; la rente AVS reste un appoint qui doit être complétée par la caisse de retraite professionnelle et l'épargne personnelle.

1965: loi sur les prestations complémentaires qui alloue des subventions aux cantons qui veulent bien faire des versements supplémentaires aux retraités.

1968: le Conseil fédéral rejette la création de caisses professionnelles obligatoires, ce fameux deuxième pilier, demandé par une initiative des syndicats chrétiens, sous prétexte que la situation dans ce domaine évolue favorablement. En fait 60 % des travailleurs ne bénéficient pas d'une assurance professionnelle à cette époque et deux cent mille retraités n'ont que leur rente AVS pour vivre.

La 7° revision prévoit la possibilité d'adapter les rentes tous les trois ans ou chaque fois que l'indice des prix a augmenté de 8 %.

1973-1975: 8° revision en deux temps; amélioration substantielle des rentes, mais aussi attaque immédiate du niveau de vie nouvellement acquis des retraités (après l'acceptation par le peuple et les cantons du principe constitutionnel d'un deuxième pilier...).

La balance

C'est-à-dire

La terrible oraison

Du juste et de l'injuste.

Et le fléau Le cri de l'homme Dans le milieu.

Gilbert Trolliet

Interruption de grossesse: au-delà de la polémique, des faits

Depuis le 1er janvier dernier, en matière d'intérruption de grossesse, une solution des délais a pris force de loi en Autriche; et malgré les efforts d'une association regroupant essentiellement des forces conservatrices, partisanes convaincues d'une solution des indications (« Aktion Leben »), il y a fort peu de chances que le vent tourne et que l'on en revienne, par voie d'initiative éventuellement, à un régime plus restrictif. Ce, chez notre très catholique voisin.

Il fallait rappeler l'évolution autrichienne au moment où le débat sur l'interruption de grossesse était à l'ordre du jour des Chambres fédérales (communistes, indépendants et socialistes ont été les seuls avant la session à prendre parti clairement et sans réticence pour la solution de la majorité de la commission du National), au moment où l'« exemple » allemand pourrait modifier le rapport des forces sous la coupole.

Comme on le sait, la RFA est en effet en panne de législation claire sur le sujet après l'arrêt du tribunal constitutionnel de Karlsruhe, rendu public il y a quelques jours, et déclarant que la solution dite du délai qui autorisait l'avortement libre au cours des douze premières semaines de grossesse, à condition qu'il soit pratiqué par un médecin, n'était pas conforme à la Constitution (la loi avait été votée une première fois le 24 avril 1974 et adoptée définitivement le 5 juin). Rappelons que dans ses attendus, le tribunal considère « grosso modo » que la vie à naître est protégée par la Constitution allemande et qu'il est impossible de distinguer entre les étapes du développement de l'homme (les articles invoqués : le premier, qui fait un devoir à toutes les instances étatiques de respecter et de protéger la dignité de l'homme; le deuxième, qui indique que chacun a droit à la vie et à l'intégritée corporelle).

Ces précisions pour exclure tout amalgame polémique avec la situation dans notre pays! Revenir à la réalité helvétique, c'est en effet constater tout d'abord clairement le caractère inadéquat de la

législation en vigueur. Faut-il rappeler que, malgré le nombre élevé des « interventions illégales pratiquées en Suisse, seules trente-cinq personnes, en 1972, ont encouru à ce chapitre les foudres de la loi?

Des chiffres révélateurs

Condamnations sur la base des dispositions pénales existantes (l'article 118 menace la personne enceinte qui avorte, ou se fait avorter, de l'emprisonnement; l'article 119 punit le tiers, qui agit avec le consentement d'une personne enceinte, ainsi que celui qui aura prêté assistance à une personne enceinte en vue de l'avortement à des peines de réclusion ou d'emprisonnement):

Année du jugement	Selon l'art. 118	Personnes enceintes	Instigateurs et auxiliaires	Selon l'art. 119	Ch. F	Ch. 31
1950	548	indicat		119	indicat	
1960	297	166	131	117	104	13
1970	89	44	45	31	22	9
1971	107	63	44	37	27	10
1972	27	11	16	8	7	1

¹ Punit le métier d'avortement.

Revenir à la réalité helvétique, c'est aussi poser nettement que le problème de l'interruption de grossesse ne saurait être résolu sans que soit examinée la situation de la famille dans son ensemble. Ailleurs, au minimum, l'entrée en vigueur de la solution des délais s'accompagne de la mise en activité de toute une série de lois concernant notamment le congé-maternité, l'indemnité à verser au prorata du nombre d'enfants, la création de centres de planning familial.